

Note n°14 – 29 juillet 2021

PASS SANITAIRE : PROJET DE LOI DEFINITIVEMENT ADOPTE

Information générale. A noté que les caves ne sont pas concernées par le pass sanitaire pour leur activité « quotidienne ». Les salariés de cave ne sont donc pas soumis à l'obligation de vaccination. (conf note News FCCBJ spéciale COVID transmise le 22/07)

Le projet de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire a été définitivement adopté dimanche par le Parlement. Il doit encore être examiné par le Conseil constitutionnel. Des modifications ont été apportées lors de ce vote définitif. Ainsi, les salariés soumis au pass sanitaire ne pourront pas être licenciés mais verront leur contrat de travail suspendu.

Pass sanitaire : définition

Dans la version définitive, les parlementaires rendent le pass sanitaire obligatoire pour les personnes d'au moins 12 ans. Mais, il s'appliquerait qu'à compter du 30 septembre 2021 pour les mineurs de plus de 12 ans.

Pour rappel, le pass sanitaire peut prendre différentes formes (papier ou numérique). Cela peut être :

- le résultat négatif d'un examen de dépistage RT-PCR ou un test antigénique selon la situation ;
- un schéma vaccinal complet ;
- un certificat de rétablissement suite à une contamination, sous certaines conditions.

Lors de la présentation du pass sanitaire « activité », le projet de loi définitivement voté prévoit que seules les forces de l'ordre pourraient exiger une présentation de documents officiels d'identité.

Pass sanitaire : lieux concernés

Le pass sanitaire serait nécessaire pour accéder à certains lieux, établissements, services ou événements où s'exercent :

- les activités de loisirs ;

- les activités de restauration commerciale ou de débit de boisson. La restauration collective et la restauration professionnelle routière ne sont pas concernées par le pass sanitaire. Le Sénat a étendu le champ des exceptions du pass sanitaire à l'accès de la vente à emporter de plats préparés.

Une autre exception a été intégrée dimanche lors du vote définitif du Parlement, elle concerne la restauration ferroviaire ;

- les foires et salons professionnels. Autre nouveauté qui a été ajoutée par l'Assemblée nationale, le pass sanitaire sera nécessaire pour participer à un séminaire professionnel ;
- les services et établissements accueillant des personnes vulnérables, sauf en cas d'urgence ;
- les déplacements de longue distance par transports publics, sauf en cas d'urgence ne permettant pas l'obtention d'un pass. Lors du dernier vote, le Parlement a ajouté la précision que cela concernerait les transports publics interrégionaux ;
- les grands établissements et centres commerciaux seraient toujours concernés par le pass sanitaire mais un seuil devrait être fixé par décret. De plus, la décision de restriction serait prise par le préfet de département lorsque les caractéristiques de ces établissements et la gravité des risques de contamination le justifieraient. Les restrictions devront garantir l'accès aux biens et services de première nécessité.

Ces nouvelles dispositions devaient s'appliquer, en principe, au public, à compter du 1er août. Mais le Conseil constitutionnel a été saisi et il ne rendra sa décision que le 5 août. La loi ne peut donc pas être publiée et s'appliquer avant cette date.

Les personnes qui interviennent dans ces différents lieux, établissements, services ou événements (travailleurs, salariés, etc.) devraient disposer d'un pass sanitaire à compter du 30 août 2021, lorsque la gravité des risques de contamination en lien avec l'exercice des activités qui y sont pratiquées le justifie au regard notamment de la densité de population observée ou prévue.

Pass sanitaire : le cas des salariés ne disposant pas d'un pass

A l'origine, le projet de loi prévoyait que sans pass sanitaire, les salariés concernés, c'est-à-dire intervenant notamment dans les services de transport, de restauration, d'activités de loisirs, etc. ne pourraient plus exercer leur emploi. Dans un premier temps, leur contrat de travail devait être suspendu. Et après une période de plus de 2 mois, le licenciement était justifié.

Le licenciement n'apparaît plus dans la dernière version votée par le Parlement. Ainsi, le salarié qui ne disposerait pas d'un pass sanitaire pourrait, en accord avec son employeur, utiliser ses jours de repos conventionnels ou ses congés payés.

S'il ne choisit pas d'utiliser ses jours de repos, l'employeur devrait lui notifier par tout moyen la suspension de son contrat de travail. Cette suspension s'accompagnerait de l'interruption du versement de sa rémunération. La suspension du contrat prendrait fin dès présentation des justificatifs requis par le salarié.

Si la suspension du contrat se prolonge au-delà d'une durée équivalente à 3 jours travaillés, l'employeur convoquerait le salarié à un entretien afin d'examiner avec lui les moyens pour régulariser sa situation, notamment les possibilités d'affectation, le cas échéant temporaire, au sein de l'entreprise sur un autre poste non soumis à cette obligation.

Le licenciement a été supprimé lors du vote devant le Sénat, suppression confirmée lors du vote définitif du projet de loi par le Parlement dimanche.

Pass sanitaire : le cas des salariés en contrat à durée déterminée

Contrairement au contrat à durée indéterminée, le salarié en contrat à durée déterminée pourrait voir son contrat rompu avant l'échéance de son terme s'il ne dispose pas d'un pass sanitaire nécessaire pour l'exercice de ses fonctions. Dans une telle situation, le salarié ne bénéficierait pas des dommages et intérêts qui sont normalement dus lors d'une rupture avant terme. Mais il aurait toutefois droit à son indemnité de précarité, à l'exclusion de la période de suspension du contrat de travail en raison de l'absence de possession d'un pass.

Pass sanitaire : absences autorisées

Le projet de loi définitivement voté prévoit que les salariés bénéficieront d'une autorisation d'absence pour se rendre aux rendez-vous liés à la vaccination contre le Covid-19, sans que cela entraîne une baisse de leur rémunération.

Les salariés et les stagiaires pourraient également s'absenter pour accompagner un mineur ou un majeur protégé dont il a la charge à un rendez-vous de vaccination.

Pass sanitaire : sanctions

Si, dans le cadre de votre activité, le pass sanitaire est nécessaire pour accéder à votre établissement ou lieu où est organisé un événement, en l'absence de contrôle, vous risquerez, dans un premier temps, une mise en demeure, sauf en cas d'urgence ou événement ponctuel, de vous conformer aux obligations applicables.

Si un manquement est constaté à plus de 3 reprises au cours d'une période de 45 jours, cela serait puni d'un an d'emprisonnement et de 9000 euros d'amende.

Le projet de loi définitivement adopté par le Parlement doit encore être contrôlé par le Conseil constitutionnel. Il ne rendra sa décision que le 5 août 2021. Il peut donc encore être modifié avant la publication de la loi au *Journal officiel* qui ne pourra pas avoir lieu avant le 5 août. La date d'application au 1er août ne pourra donc pas être tenue.

REPORT DE LA DATE LIMITE DES ENTRETIENS PROFESSIONNELS

Dans le contexte de crise sanitaire, la date limite des entretiens professionnels obligatoires des salariés devant se tenir en 2020 et au premier semestre 2021 a été reportée. En effet, les entreprises ont jusqu'au **30 septembre 2021** pour réaliser :

- les entretiens d'« *état des lieux* » récapitulatif du parcours professionnel du salarié obligatoires tous les 6 ans (qui avaient déjà bénéficié d'un report possible au 31 décembre 2020) ;
- les entretiens professionnels obligatoires tous les 2 ans.

Par conséquent, pour les entreprises d'au moins 50 salariés n'ayant pas respecté leurs obligations, l'application de la sanction-abondement du CFP à hauteur de 3000€ est repoussée au **1er octobre 2021** (Article 8, loi de sortie de crise du 31 mai 2021).

Nous vous rappelons qu'Ocapiat met à votre disposition sur son site internet une boîte à outils pour vous aider à la mise en œuvre de cette obligation :

<https://www.ocapiat.fr/reussir-mon-entretien-professionnel/>

ENTRETIEN PROFESSIONNEL : LE « QUESTIONS/REPONSES » DU 21 JUIN 2021

Le ministère du Travail propose un « questions-réponses » sur l'entretien professionnel afin d'intégrer les adaptations adoptées dans le cadre de l'épidémie de Covid-19.

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/gr-entretien-professionnel.pdf>

ARRETS DEROGATOIRES « COVID-19 » : LES DISPOSITIONS DEROGATOIRES SONT PROLONGEES JUSQU'AU 30 SEPTEMBRE 2021

Un décret, qui était très attendu, prolonge jusqu'au 30 septembre 2021 les dispositions dérogatoires des arrêts de travail liés au covid-19 qui devaient initialement prendre fin le 1er juin 2021.

ASSURANCE CHOMAGE : SUSPENSION DES NOUVELLES REGLES DE CALCUL DE L'ALLOCATION

Saisie par six organisations syndicales, une ordonnance des référés du Conseil d'État suspend les règles de calcul du montant de l'allocation chômage qui devaient entrer en vigueur le 1^{er} juillet.

« Les incertitudes sur la situation économique ne permettent pas de mettre en place, à cette date, ces nouvelles règles qui sont censées favoriser la stabilité de l'emploi en rendant moins favorable l'indemnisation du chômage des salariés ayant alterné contrats courts et inactivité. »

LE PROTOCOLE SANITAIRE EN ENTREPRISE MIS A JOUR

Le ministère du Travail a publié le protocole sanitaire en entreprise mis à jour. Il prévoit que "les employeurs fixent dans le cadre du dialogue social de proximité, un nombre minimal de jours de télétravail par semaine, pour les activités qui le permettent".

Le gouvernement recommande toutefois deux jours minimums de télétravail par semaine. En ce qui concerne les restaurants d'entreprise, le protocole ne prévoit plus une jauge maximale de 50% de la capacité mais les plages horaires doivent continuer à être adaptées. Enfin, le document élargit les possibilités pour les salariés de s'absenter pour se faire vacciner.

Un nouveau protocole est applicable depuis le 30 juin pour préparer la 4^{ème} étape de la stratégie de réouverture liée à l'amélioration de la situation sanitaire.

Télétravail

Les entreprises peuvent dorénavant définir elles-mêmes le nombre de jours minimal de télétravail par semaine pour leurs salariés.

Les nombres de jours télétravaillés doivent toujours être négociés avec les représentants du personnel.

Port du masque

Le port du masque dans les espaces clos reste la règle.

La distance de 2 mètres ne s'applique que lorsqu'on doit exceptionnellement et ponctuellement le retirer.

Application TousAntiCovid

Afin de limiter les risques de contamination, les employeurs sont tenus d'informer leurs salariés de l'application TousAntiCovid et d'en faire la promotion.

Restaurants d'entreprise

Les restaurants d'entreprise peuvent recommencer à fonctionner normalement sans jauge ni limitation du nombre de salariés à chaque table.

Les salariés doivent être assis afin de limiter la circulation entre les tables.

Le nouveau protocole invite toujours les employeurs à mettre à disposition des paniers repas à emporter et à consommer sur le poste de travail.

Fontaines à eau

Les fontaines à eau peuvent faire leur retour dans l'entreprise.

Toutefois, il convient de veiller à entretenir, nettoyer et désinfecter scrupuleusement et fréquemment, les fontaines à eau (façade, boutons de distribution, buses de fontaine, etc.) avec des produits adaptés, et respecter le renouvellement des bonbonnes.

L'employeur doit également :

- Afficher les mesures barrières (hygiène des mains avant et après utilisation), de même qu'une consigne pour éviter le contact entre le robinet de la fontaine et le contenant individuel (goulot de la bouteille, verre, tasse...);
- Mettre à disposition du gel hydroalcoolique.

Moments de convivialité

La jauge des 25 personnes est levée pour les pots d'entreprise.

Ces moments de convivialité doivent toutefois être organisés dans le strict respect des gestes barrières (port du masque, mesures d'aération/ventilation et règles de distanciation).

Le protocole recommande la tenue de ces moments de convivialité dans des espaces extérieurs.